BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2007-360 /PRES/PM/MAECR MFB/MID portant ratification de l'Accord de prêt n° UV 0087 conclu le 15 janvier 2007 à Djeddah entre le Burkina Faso et la Banque islamique de développement (BID) pour le financement de la construction de la section urbaine de la route nationale N 1 dans le cadre du projet d'interconnexion des routes nationales N 1 et N 4 à Ouagadougou.

Visa of N=04 01-06-07/

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

- VU le décret n° 2006-002 /PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU l'avis juridique n° 2007-003/CC du 20 avril 2007 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de prêt n° UV 0087 conclu le 15 janvier 2007 à Djeddah entre le Burkina Faso et la Banque islamique de développement (BID) pour le financement de la construction de la section urbaine de la route nationale N 1 dans le cadre du projet d'interconnexion des routes nationales N 1 et N 4 à Ouagadougou;
- VU l'ordonnace n° 2007-003/PRES du 16 mai 2007 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt n° UV 0087 conclu le 15 janvier 2007 à Djeddah entre le Burkina Faso et la Banque islamique de développement (BID) pour le financement de la construction de la section urbaine de la route nationale N 1 dans le cadre du projet d'interconnexion des routes nationales N 1 et N 4 à Ouagadougou;
- VU le décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;

DECRETE

ARTICLE 1:

Est ratifié l'Accord de prêt n° UV 0087 conclu le 15 janvier 2007 à Djeddah entre le Burkina Faso et la Banque islamique de développement (BID) pour le financement de la construction de la section urbaine de la route nationale N 1 dans le cadre du projet d'interconnexion des routes nationales N 1 et N 4 à Ouagadougou.

ARTICLE 2:

La contre-valeur en F CFA du prêt d'un montant de huit millions sept cent quatre vingt mille (8 780 000) dollars US sera entièrement consacrée au financement dudit projet tel que décrit dans l'accord et ses annexes.

ARTICLE 3:

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale, le Ministre des infrastructures et du désenclavement et le Ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 5 juin 2007

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLT

Le Ministre des infrastructures et du désenclavement

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale

Youssouf

OUEÓRAOGO

Hippolyte LINGANI

Le Ministre des finances et du budget

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE